

Loi sur l'archivage (LArch)

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **108.1** | 170.11

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

L'acte législatif [108.1](#) intitulé Loi sur l'archivage du 31.03.2009 (LArch) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 1 (mod.)

¹ La présente loi règle la collecte, le classement et la conservation de documents.

Art. 3 al. 2a (nouv.), al. 3 (mod.)

^{2a} L'archivage est le classement et la conservation permanente de documents réputés avoir une valeur archivistique.

³ Par archives sont entendus les documents que des Archives ont pris en charge et archivent selon les prescriptions de la présente loi.

Art. 4 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ La présente loi s'applique aux documents des autorités.

² Elle est également applicable aux documents des autorités qui ont été dissoutes.

Art. 5 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

Principes

1. Prise en charge des documents et évaluation (Titre mod.)

¹ Les documents des autorités sont pris en charge, classés et conservés de manière à documenter l'essentiel du déroulement et le résultat des activités de l'Etat.

² Ils font l'objet d'une évaluation, déterminante pour leur archivage ou leur élimination, en fonction de leur importance et de leur valeur d'information.

³ La durée de conservation est fixée en fonction d'exigences techniques. La législation spéciale est réservée.

Art. 6 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les documents sont classés et décrits à l'aide des systèmes de classement et des instruments de recherche nécessaires.

² Les systèmes de classement et les réglementations relatives à la durée de conservation, à l'évaluation et à l'élimination de documents doivent être arrêtés de manière centralisée et permanente sous une forme approuvée.

Art. 7 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

Documents numériques (Titre mod.)

¹ Les documents numériques et les documents sur papier sont assimilables les uns aux autres.

² Les outils de gestion documentaire, tels que les systèmes de gestion et de contrôle des affaires ainsi que les applications spécialisées, doivent tenir compte des exigences de l'archivage.

Titre après Art. 7 (mod.)

2 Tâches des autorités

Art. 8 al. 1 (mod.)

Obligations générales (Titre mod.)

¹ Les autorités sont tenues de veiller à:

- a **(nouv.)** la collecte, le classement et la conservation de leurs documents conformément aux prescriptions de la présente loi,
- b **(nouv.)** l'archivage, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à l'obligation de proposer les documents.

Art. 9 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)

¹ Les autorités suivantes sont tenues de proposer les documents dont elles ne se servent plus aux Archives de l'Etat en vue de leur archivage:

- c (mod.)** les Directions et la Chancellerie d'Etat, y compris les offices et les services de l'administration centrale,
- c1 (nouv.)** l'administration cantonale décentralisée,
- e1 (nouv.)** les fournisseurs de prestations désignés par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance au sens de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)¹⁾, qui fournissent des prestations psychiatriques significatives,

² Le Conseil-exécutif règle l'organisation, la gestion et la conservation des documents et des instruments de recherche de l'administration cantonale centrale et décentralisée par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence aux Directions et à la Chancellerie d'Etat.

³ Les personnes soumises au secret de fonction et au secret professionnel ainsi que leur personnel auxiliaire sont libérées de l'obligation de garder le secret, pour autant que cela soit nécessaire pour répondre à l'obligation de proposer les documents.

⁴ L'obligation de proposer les documents pour les autorités au sens de l'alinéa 1, lettre e1, s'applique aux documents suivants:

- a** tous les documents jusqu'au 31 décembre 2016,
- b** les dossiers médicaux à partir du 1^{er} janvier 2017.

Art. 9a (nouv.)*Versement anticipé*

¹ Les Archives de l'Etat peuvent prendre en charge des copies de documents ayant une valeur archivistique avant l'expiration du délai de conservation.

² La responsabilité en matière d'organisation, de gestion et de conservation des documents, ainsi que la sauvegarde des droits des personnes concernées au sens des art. 21 ss de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)²⁾ restent du ressort de l'autorité versante jusqu'à l'expiration du délai de conservation.

³ Les Archives de l'Etat veillent à la sécurité des copies qu'elles ont prises en charge.

¹⁾ RSB 812.11

²⁾ RSB 152.04

Art. 10 al. 1 (mod.)

Hautes écoles (Titre mod.)

¹ L'Université de Berne, la Haute école pédagogique germanophone et la Haute école spécialisée bernoise fixent l'organisation, la gestion et la conservation de leurs documents dans un règlement.

Art. 11 al. 1 (mod.)

Communes (Titre mod.)

¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'organisation, la gestion et la conservation des documents, ainsi que la gestion des archives.

a Abrogé(e).

Art. 12 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

Tribunaux et Ministère public (Titre mod.)

¹ La Cour suprême fixe dans un règlement, en accord avec les Archives de l'Etat, l'organisation, la gestion et la conservation des documents des tribunaux civils et pénaux de première instance et d'instance supérieure.

² Le Tribunal administratif fixe dans un règlement, en accord avec les Archives de l'Etat, l'organisation, la gestion et la conservation des documents du Tribunal administratif et des autorités de justice indépendantes de l'administration.

³ Le Parquet général fixe dans un règlement, en accord avec les Archives de l'Etat, l'organisation, la gestion et la conservation des documents du Ministère public.

Art. 12a (nouv.)

Prestataires de soins psychiatriques

¹ Les institutions soumises à l'obligation de proposer les documents au sens de l'article 9, alinéa 1, lettre e¹, fixent dans un règlement l'organisation, la gestion et la conservation de leurs documents.

Art. 14 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (mod.)

¹ Les données personnelles qui ne sont plus utilisées, au sens de l'article 19 LCPD¹⁾, peuvent être confiées aux Archives dans la mesure où leur archivage est justifié selon la présente loi.

² *Abrogé(e).*

¹⁾ RSB 152.04

- ³ Le service versant ne peut consulter des données personnelles archivées que
- a **(mod.)** dans l'intérêt de la personne concernée, si celle-ci a donné son accord ou qu'il peut être admis, au vu des circonstances, qu'elle le donnerait,
 - b **(mod.)** pour le traitement de données dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées en vertu de l'article 20, ou
 - c **(nouv.)** à des fins de preuve.

Art. 15 al. 1

¹ Les Archives de l'Etat assument notamment les tâches suivantes:

- f **(mod.)** elles ont un droit de regard sur l'organisation et la gestion des documents auprès des autorités soumises à l'obligation de proposer les documents et peuvent contrôler l'état des documents;
- g **(mod.)** elles peuvent conseiller les autres autorités et les personnes privées sur des questions concernant l'archivage et la gestion des archives;

Art. 16 al. 1 (mod.), al. 3 (nouv.)

¹ Les archives des autorités sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public et l'aide aux médias (LIAM)² et de la loi sur la protection des données.

³ Les documents déjà accessibles au public avant le versement aux Archives compétentes demeurent accessibles au public.

Art. 17 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.)

Délai de protection ordinaire (Titre mod.)

¹ Les documents qui ne sont pas accessibles au public au sens de l'article 16, alinéa 1 sont librement accessibles après l'expiration du délai de protection ordinaire de 30 ans.

^{1a} L'article 18 et les obligations particulières de garder le secret imposées par les législations fédérales et cantonales sont réservés.

Art. 18 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3a (nouv.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.)

Documents contenant des données personnelles dignes de protection (Titre mod.)

²⁾ RSB 107.1

¹ Un document dont la consultation est restreinte ou exclue au sens de l'article 16, alinéa 1, parce qu'il contient des données personnelles devient accessible au public trois ans après le décès de la personne concernée dans la mesure où le délai de protection ordinaire est écoulé.

² Si la date du décès de l'une des personnes concernées n'est pas connue, le document devient accessible au public à partir du 110^e anniversaire de la personne concernée dans la mesure où le délai de protection ordinaire est écoulé.

^{3a} Pour les dossiers médicaux, le délai au sens des articles 2 et 3 est de 120 ans.

⁴ L'accès aux documents mentionnés aux alinéas 1 à 3a est restreint ou exclu dans la mesure où une obligation particulière de garder le secret prévue par le droit fédéral ou le droit cantonal le demande.

⁵ Le délai au sens des alinéas 3 et 3a commence à courir à la date du document le plus récent du dossier.

Art. 18a (nouv.)

Obligations particulières de garder le secret

¹ L'accès à des archives soumises à une obligation particulière de garder le secret est autorisé par l'autorité compétente en charge de lever l'obligation.

² Après expiration du délai au sens de l'article 18, alinéas 3 et 3a, les obligations particulières de garder le secret sont présumées caduques.

Art. 23 al. 1 (mod.)

¹ Les archives des autorités sont inaliénables.

Art. 24 al. 1 (mod.)

¹ L'utilisation à des fins commerciales des archives des autorités requiert l'autorisation des Archives compétentes.

Titre après Art. 25 (nouv.)

3a Subventions

Art. 25a (nouv.)

Principes

¹ Le canton peut aider à la réalisation des objectifs de la présente loi en octroyant des subventions à des établissements de recherche d'importance nationale au sens de l'article 15 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)¹⁾.

² Des subventions au titre de l'alinéa 1 sont uniquement octroyées à des institutions revêtant une importance exceptionnelle pour le canton de Berne.

³ Les dispositions de la législation sur les subventions cantonales sont applicables, dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions particulières.

Art. 25b (nouv.)

Conditions

¹ En règle générale, le canton n'octroie des subventions que

- a en cas de besoin de financement avéré,
- b si le ou la bénéficiaire fournit une contribution personnelle raisonnable,
- c si la Confédération, d'autres corporations de droit public ou d'autres tiers participent dans une même mesure au financement.

² La subvention est versée à titre subsidiaire et est généralement limitée à 50 pour cent des frais imputables.

³ La présente loi ne confère aucun droit à l'octroi de subventions.

Art. 25c (nouv.)

Exécution

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier concernant les conditions, les bases de calcul et le montant des subventions, ainsi que les compétences et la procédure.

² Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent à l'octroi des subventions.

Art. 27 al. 1

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier concernant

- b **(mod.)** le traitement des documents numériques;
- d *Abrogé(e)*.

¹⁾ RS 420.1

II.

L'acte législatif [170.11](#) intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:

Art. 69a al. 1 (mod.)

Conservation et archivage des documents (Titre mod.)

¹ L'organisation, la gestion et la conservation des documents, ainsi que la gestion des archives sont soumises à la législation cantonale sur l'archivage.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le XX.XX.2023

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente:
le chancelier: